Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
GRAND-EST (DIRECCTE)

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'AUBE

ARRETE N° DIRECCTE-SCT 201963-0001

Arrêté portant abrogation :

- de l'arrêté préfectoral n°390 B.A.E.I du 9 novembre 1949 relatif à la fermeture au public le dimanche des boucheries de la région troyenne, romillonne et le lundi pour toutes les autres communes du département de l'Aube et
- de l'arrêté préfectoral dérogatoire n°00-5455A du 30 novembre 2000 permettant l'ouverture au public le dimanche à l'occasion de différents évènements.

LE PRÉFET DE L'AUBE

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU les dispositions énoncées à l'article L 3132-29 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n°390 B.A.E.I du 9 novembre 1949 relatif à la fermeture au public le dimanche des boucheries de la région troyenne, romillonne et le lundi pour toutes les autres communes du département de l'Aube

VU l'arrêté préfectoral dérogatoire n°00-5455A du 30 novembre 2000 permettant l'ouverture au public le dimanche à l'occasion de différents évènements ;

VU l'avis sollicité auprès de Monsieur le Président du syndicat de la boucherie :

VU la conjoncture actuelle et l'environnement, à savoir l'ouverture des grandes surfaces 7 jours sur 7 dont le dimanche matin, la multiplication des petites surfaces ouvertes y compris le dimanche matin et disposant de rayon boucherie;

Considérant l'avis favorable recueilli le 25 février 2019 auprès de Monsieur le Président du syndicat de la boucherie, signataire de l'accord du 21 novembre 2000, qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral n°00-5455A du 30 novembre 2000,

Considérant que ces arrêtés sont rendus caducs par ces circonstances,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°390 B.A.E.I du 9 novembre 1949 et l'arrêté dérogatoire n°00-5455A du 30 novembre 2000 prévoyant, dans le département de l'Aube, une fermeture au public des établissements, parties d'établissements, sédentaires ou ambulants où s'effectuent la vente de la viande fraîche ou congelée le dimanche ou le lundi, sont abrogés.

ARTICLE 2 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et prend effet à la date de publication.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale, la responsable de l'unité départementale de l'Aube de la DIRECCTE, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information, aux organisations professionnelles intéressées ainsi qu'aux présidents des chambre consulaires du département.

Troyes, le - 4 MARS 2019

Pour le préfet,
la Secrétaire Générale,

Sylvie CENDRE

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex dans un délai de 2 mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet WWW.télérecours.fr